

RLPi

de Saint-Dizier, Der & Blaise

Agglomération



⇒ BILAN DE LA
CONCERTATION

Pièce
n°4

Sommaire

Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité	3
I. Les engagements du Conseil Communautaire	3
II. Les outils de communication et de concertation déployés	5
Chapitre 2 : Moyens offerts au public de s'exprimer conformément à la délibération de prescription	6
I. Les réunions d'échanges avec les personnes publiques associées et les acteurs concernés du territoire	6
II. Une réunion publique présentant le projet du RLPI	6
III. Une page dédiée au RLPI sur le site internet de la communauté d'agglomération	9
IV. Une mise à disposition du registre de concertation	11
Chapitre 3 : Détails des autres actions réalisées	12
I. Des panneaux de concertation	12
II. Une lettre d'information	13
Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLPI	14
I. Les contributions écrites	14
II. Les principales thématiques abordées	14
Chapitre 5 : Bilan de la concertation	14
Chapitre 6 : Annexes – Comptes-rendus de réunion	15
I. Compte-rendu des réunions avec les Personnes Publiques Associées et les acteurs du territoire	15
I. Compte-rendu de la réunion publique	32

Chapitre 1 : Concertation dans le cadre d'un règlement local de publicité

La concertation est obligatoire dans le cadre de l'élaboration d'un RLP.

Les articles du Code de l'urbanisme applicables à la concertation dans le cadre des procédures d'élaboration et de révision d'un RLP sont identiques à ceux d'un Plan Local d'Urbanisme :

- Art L. 581-14-1 Code de l'environnement : « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme ».
- Art L.103-2 Code de l'urbanisme : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ... l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme ».
- Art L.103-3 Code de l'urbanisme : « Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par :
 - 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat.
 - 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas ».
- Art L.103-4 Code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».
- Art L.103-6 Code de l'urbanisme : « A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L.103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du livre 1er du Code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

I. Les engagements du Conseil Communautaire

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise (CASDDB), la concertation a été organisée conformément aux modalités définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2018, modifiée le 16 décembre 2019.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire séance du 16 décembre 2019 :

« Les principaux enjeux et objectifs du RLPi de la CASDDB sont :

- Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier (juillet 2022) ;
- Maintenir un cadre de vie de qualité ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux ;
- Mettre en valeur les centres-villes, bourgs et villages ;
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies ;

Conformément aux dispositions légales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (commerçants, enseignants, sociétés d'affichage) doivent être associés pendant l'élaboration du RLPi.

Les modalités de concertation ont pour vocation de donner une information claire tout au long de la démarche, de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions.

Concernant les relations avec les communes membres de la CASDDB, la loi prévoit que le RLPi soit élaboré en collaboration avec elles.

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, depuis la prescription jusqu'à la phase d'arrêt du projet de RLPi et la présentation du bilan de concertation.

Les modalités de concertation et de collaboration ont été débattues à l'occasion de la conférence des Maires des communes membres, laquelle s'est réunie le 14 novembre 2018. Ont été définies les modalités suivantes :

> Modalités de concertation

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la délibération de prescription
- Articles dans la presse locale
- Articles dans le bulletin intercommunal
- Dossier du projet disponible au siège de la CASDDB à chaque stade de validation aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public, dans les mairies des communes membres ainsi qu'à la cité administrative aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public ;
- Un espace d'expression sera disponible dans la rubrique du site internet de l'agglomération
- Des courriers pourront être adressés au Président de la CASDDB
- Au moins une réunion publique sera organisée

II. Les outils de communication et de concertation déployés

La concertation a été menée par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise, compétente en matière de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), avec l'appui du bureau d'études Even Conseil désigné pour l'élaboration du RLPi.

La concertation publique s'est déclinée sous les formes suivantes :

- Des réunions :
 - 2 réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et 2 réunions avec les acteurs, le 4 juin 2019 et le 2 décembre 2019 ;
 - Une réunion de travail avec la Direction Départementale des Territoires le 10 octobre 2019 ;
 - Une réunion publique de présentation du RLPi le 9 décembre 2019 ;
 - Des ateliers individuels proposés à chacun des maires du territoire de l'agglomération; ces RDV se sont tenus les 9, 10 et 19 septembre 2019 ;
 - Trois conférences intercommunales avec les maires du territoire ;
- Des registres de concertation, mis à disposition dans chacune des communes de l'agglomération et au siège de la Communauté d'Agglomération ;
- Une communication écrite sous différents formats :
 - 3 panneaux de concertation présentés en réunion public et au siège de la Communauté d'agglomération (un quatrième panneau sur le règlement sera finalisé avant l'enquête publique)
 - des articles de presse
 - une lettre d'information sur le diagnostic et les orientations (une seconde lettre sera finalisée pour être disponible lors de l'enquête publique)
 - Une page internet sur le site de la Communauté d'agglomération.

Un règlement local de publicité pour l'Agglomération

La Communauté d'agglomération travaille actuellement sur la mise en place d'un règlement local de publicité intercommunal. L'objectif d'ici 2020 est de produire une réglementation identique pour les 60 communes de l'Agglomération. Elle s'appliquera aux pré-enseignes, enseignes et publicités. Ces obligations aborderont, entre autres, les formats autorisés, les modes d'implantation ou encore la densité des dispositifs.

Ce règlement aura pour but d'adapter la réglementation nationale au niveau local en tenant compte de sa spécificité, l'enjeu étant de trouver un juste équilibre sur le territoire entre préservation des paysages et du patrimoine et l'expression indispensable des acteurs économiques. Des ateliers de co-construction seront organisés avec les communes ainsi que des réunions d'échanges avec les professionnels, associations et habitants.

Plus d'informations sur www.saint-dizier.fr

*Extrait magazine intercommunal
n° 40 de mars-avril 2019*

Chapitre 2 : Moyens offerts au public de s'exprimer conformément à la délibération de prescription

I. Les réunions d'échanges avec les personnes publiques associées et les acteurs concernés du territoire

Deux ateliers de concertation ont été organisés avec l'ambition de rencontrer, d'échanger avec le plus grand nombre d'acteurs économiques : afficheurs, enseignant et commerçants. Ces ateliers, réalisés le 4 juin 2019 et le 2 décembre 2019, ont permis de présenter la démarche d'élaboration du RLPI et de faciliter les échanges et la co-construction du RLPI avec les acteurs économiques.

Ils ont été organisés lors de deux étapes de la procédure : pendant la phase diagnostic et orientations puis pendant la phase règlementaire.

II. Une réunion publique présentant le projet du RLPI

Une réunion publique s'est tenue le 9 décembre 2019 en Mairie de Saint-Dizier. Cette réunion s'adressait aussi bien aux citoyens qu'aux associations locales et acteurs économiques du territoire. Elle a permis de présenter l'avancement du RLPI et plus particulièrement le règlement et le zonage. Après une présentation du projet, une séquence de questions / réponses s'est tenue.

Monsieur Bossois, Président de la Communauté d'Agglomération, a introduit la réunion.

Sophie PELLIER du bureau d'études Even Conseil a ensuite présenté le projet de RLPI, à l'aide d'un support PowerPoint.

Cette réunion a été annoncée :

- sur le site de la communauté d'agglomération
- via la distribution de flyers aux différents commerçants de Saint Dizier.
- via les mairies, par une remise en main propre de flyers et d'affiches à certains maires lors de réunions et par un E-mail adressé à chacun des mairies avec une affiche en pièce jointe à imprimer
- Via des articles de presse (un communiqué de presse avait été transmis en amont à trois journaux : Journal de la Haute-Marne, la Voix de la Haute-Marne, l'Union, ainsi qu'à une chaîne d'information locale : Puissance TV ;

Article dans le journal « L'Union » le 3 décembre 2019



Article extrait du Magazine intercommunal de la CASDDB « le Mag' » de novembre-décembre 2019

développement durable (PADD), qui définira une stratégie et des objectifs pour le territoire à l'horizon 2030.

- **Le règlement**, qui traduira concrètement les orientations retenues et influencera directement les projets publics comme privés.

- **La validation**, après enquête publique, qui est une phase administrative d'approbation par les services de l'Etat et les institutions référentes.



POUR DONNER SON AVIS SUR LE RLPi, RENDEZ-VOUS :

- Le 9 décembre à 19h, Hôtel de Ville de Saint-Dizier, pour la réunion publique.
- Sur le site internet www.saint-dizier.fr (formulaire de contact)
- Sur le registre à disposition dans votre commune et à la Direction du développement urbain (Cité administrative à Saint-Dizier).

L'ELABORATION DU RLPi SUR LE MEME PRINCIPE

Simultanément, l'Agglomération engage l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunale (RLPi) qui va remplacer la réglementation en vigueur dans les communes. **Son objectif est de préserver les paysages et le cadre de vie** en adaptant le règlement national de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, aux spécificités et particularités de chaque village.

Ainsi, les formats, les conditions d'implantation, les horaires d'extinction nocturne des panneaux numériques, etc., seront intégrés dans un seul et même document réglementant l'ensemble des 60 communes de l'agglomération. Tout comme le PLUi, le RLPi fait l'objet d'une large concertation auprès de la population.

RENSEIGNEMENTS >>>

Direction du développement urbain
Tél. : 03 25 07 31 42

Affiche et flyers annonçant la réunion publique :

The poster features a teal header with the title 'LA PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE' in white. The logo for 'Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération' is in the top right. The central image is a collage of six photos: a modern building at night, a tall tower with 'MIKO' on it, an aerial view of a town, a field of tall grass, a path through trees, and a traditional house. The text below the collage reads 'VOTRE AVIS COMPTE!' in large teal letters, followed by 'RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL' in smaller teal letters. The meeting details are: 'RÉUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION', 'LUNDI 9 DÉCEMBRE À 19H', and 'HÔTEL DE VILLE DE SAINT-DIZIER'. The footer contains contact information: 'Renseignements : Direction du développement urbain / Tél. : 03 25 07 31 42'.

**LA PUBLICITÉ
SUR LE TERRITOIRE**

Saint-Dizier
Der & Blaise
Agglomération

VOTRE AVIS COMPTE !

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RÉUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION
LUNDI 9 DÉCEMBRE À 19H
HÔTEL DE VILLE DE SAINT-DIZIER

Renseignements : Direction du développement urbain / Tél. : 03 25 07 31 42

III. Une page dédiée au RLPi sur le site internet de la communauté d'agglomération

Sur le site internet de l'agglomération, une page a été dédiée au RLPi pour expliquer la démarche et ses enjeux. Cette page a également été le support de concertation en ligne, ainsi que le support de téléchargement des délibérations.

Elle est consultable à cette adresse :

<https://www.saint-dizier.fr/demarches-services/urbanisme-et-architecture/reglement-local-de-publicite-intercommunal.html>

The screenshot shows the website interface for 'Ville de SAINT-DIZIER' and 'Saint-Dizier Der & Blaise Agglomération'. The main navigation bar includes categories like 'ACTUALITÉS & AGENDA', 'DÉMARCHES & SERVICES', 'SPORT, CULTURE & LOISIRS', 'TOURISME & DÉCOUVERTE', 'VIE ÉCONOMIQUE', and 'VILLE & AGGLO'. The current page is 'Urbanisme et architecture', with a sub-menu for 'DÉMARCHES & SERVICES' and 'URBANISME ET ARCHITECTURE'. The main content area is titled 'Urbanisme et architecture' and contains several sections: 'Construction ou rénovation', 'Occupation du domaine public', 'Planification', and 'PPBE'. The 'RLPi' section is highlighted with a red box and contains the text: 'Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise.' To the right of the main content is a 'Programme d'Intérêt Général' section. At the bottom of the page, there is a feedback form with the question 'Cette page a-t-elle répondu à vos attentes ?' and two radio buttons labeled 'Oui' and 'Non'.

Une page accessible grâce à un onglet dédié dans la partie « Urbanisme et architecture »

Règlement Local de Publicité intercommunal

Qu'est-ce qu'un RLPi ? (Règlement Local de Publicité intercommunal)

C'est un document d'urbanisme qui régit l'implantation et le format des enseignes, pré-enseignes et publicités sur les 60 communes du territoire.

Il tient compte des spécificités de chaque commune. Son but est de préserver les paysages tout en garantissant la visibilité et l'attractivité économique du territoire.

La Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der & Blaise a prescrit son élaboration le 14 décembre 2018. Une fois le RLPi approuvé, toute modification ou création d'enseigne sera soumise à autorisation du maire.

Quels sont les dispositifs concernés ?

- ▶ **Les publicités** : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- ▶ **Les pré-enseignes** : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.
- ▶ **Les enseignes** : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

À noter : Depuis juillet 2015, les pré-enseignes situées « hors agglomération » ne sont autorisées que pour les produits du terroir et les monuments historiques ouverts à la visite.



Calendrier



LES DÉLIBÉRATIONS

— Délibération du 14 décembre 2018 (pdf - 812,90 Ko)

— Délibération du 8 juillet 2019 (pdf - 773,05 Ko)

Quels sont les objectifs poursuivis ?

Les principaux enjeux et objectifs du RLPI sont :

- ▶ Anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier
- ▶ Maintenir un cadre de vie de qualité
- ▶ Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- ▶ Mettre en valeur les centre-villes, bourg et villages
- ▶ S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

Venez vous exprimer !

Plusieurs moyens d'information et d'expression sont mis en place tout au long de l'élaboration du RLPI :

- ▶ Via le **formulaire de contact** de notre site internet
- ▶ Mise à disposition d'un registre d'expression au siège de la Communauté d'agglomération et dans chaque commune
- ▶ Organisation d'une réunion publique

— Cette page a-t-elle répondu à vos attentes ?

▶ Oui ▶ Non

IV. Une mise à disposition du registre de concertation

Afin d'assurer un suivi permanent et continu du processus de concertation avec les citoyens et usagers du territoire, un registre a été mis à disposition dans toutes les communes du territoire et au siège de la Communauté d'Agglomération.

Les remarques suivantes ont été relevées :

Registre de Vaux-sur-Blaise :

« Parcelle ZD-19 – changement d'une partie de la parcelle (située à 100m de la ferme à en constructible »

Cette remarque porte sur l'élaboration du PLUi (procédure en cours, distincte de celle du RLPI). Le RLPI ne pourra donc pas répondre à cette demande.

Registre de Wassy :

«Ayant en projet la création d'une ETA (Entreprise de Travaux Agricoles) et de Location de matériel et souhaitant me rapprocher de mon élevage de vaches laitières robotisé, je demande l'autorisation de construction d'une habitation et de locaux administratifs sur les parcelles 2L81 et 2L82 au lieu-dit « La Tuilerie » 'parcelles familiales).», Christophe Richalet

Cette remarque porte sur l'élaboration du PLUi (procédure en cours, distincte de celle du RLPI). Le RLPI ne pourra donc pas répondre à cette demande.

II. Une lettre d'information

Deux lettres d'informations étaient prévues dans le cadre de l'élaboration du RLPI :

- > Une première lettre sur le diagnostic et les orientations distribuée en plusieurs exemplaires aux élus du territoire et mise à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération
- > Une seconde lettre sur le règlement, qui sera mise à disposition du public au plus tard pour l'enquête publique

LES ORIENTATIONS du RLPI

Le diagnostic a permis d'aboutir aux orientations suivantes qui guideront l'élaboration du RLPI.



• Mettre en valeur les centres villes, bourgs et villages

Le RLPI cherchera à harmoniser le traitement des enseignes dans les centres commerciaux et à valoriser leur intégration sur la bâti ancien. Le règlement veillera notamment à préserver les secteurs de co-visibilité avec les monuments historiques.



• Assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux

Au sein des zones d'activités, l'implosion publicitaire conservera une large place, tout en étant réglementée, en particulier le long des axes principaux. Cette réglementation permettra de limiter la verticalité des dispositifs pour garantir la visibilité des entreprises et de leur message.



• Maintenir un cadre de vie de qualité

Le règlement cherchera à améliorer la qualité paysagère des points d'entrée et de traversée des communes. L'affichage publicitaire sera particulièrement encadré dans les quartiers résidentiels et anciens.



• S'adapter et anticiper les nouvelles technologies

Le RLPI a pour but de donner des outils pour maîtriser le développement des dispositifs émergents. Le règlement définit donc un cadre légal aux dispositifs numériques (en termes d'implantation notamment) et aux autres dispositifs se développant (orniflammes, bâches, ...)

LETRE D'INFORMATION N°1

Diagnostic et orientations - Novembre 2019

LA PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE



Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est un projet élaboré dans le but de préserver l'environnement et les paysages tout en garantissant la visibilité et l'attractivité du territoire.

La Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) le 14 décembre 2018. Il réglementera, à l'avenir, les dispositifs publicitaires (publicités et pré-enseignes), ainsi que les enseignes sur les 60 communes du territoire.

Le RLPI a pour but d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire. Il instaure des règles locales (pour harmoniser le traitement des publicités et enseignes dans des secteurs uniformes) tout en tenant compte des spécificités de chaque commune.

Son élaboration passe, dans un premier temps, par un état des lieux des dispositifs en place pour vérifier leur conformité au regard de la réglementation nationale.

Dans un deuxième temps, un diagnostic du territoire permet de saisir tous les enjeux d'attractivité et de protection du territoire (Lac du Der, Marne, monuments historiques, sites classés et inscrits, etc.).

Par une meilleure gestion de la publicité, le RLPI doit ainsi garantir la visibilité de l'offre commerciale et touristique, tout en protégeant les paysages dans lesquels cette offre s'implante.

WWW.SAINT-DIZIER.FR

Des registres d'expression sont à votre disposition au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque commune.

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

QU'EST-CE QUE C'EST ?

> Les règles mises en place varient selon le type de dispositif

Les enseignes
Les enseignes se situent sur le bâtiment et sont relatives à l'activité qui y est exercée. Leur taille et nombre dépendent notamment de la taille de la façade.

Les pré-enseignes
Les pré-enseignes indiquent la proximité d'un bâtiment ou d'un service d'activité concernée.

Les publicités
Les publicités sont plus largement destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Le RLPI est le document qui réglementera l'implantation des publicités et des enseignes sur les 60 communes de l'intercommunalité. Il fixera, par secteur, les obligations en termes d'affichage publicitaire (taille, densité, règles d'extinction des dispositifs lumineux...) et donnera des règles d'implantation des enseignes dans le but de protéger le patrimoine remarquable.

Au sein des zones urbaines, les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité : l'implantation dépend du support d'affichage et de la taille de la commune. Hors des secteurs construits, seules les pré-enseignes dérogatoires sont autorisées.

> Le processus d'élaboration du RLPI

DIAGNOSTIC ET ORIENTATIONS	RÈGLEMENT ET ZONAGE	ARRÊT DU PROJET	ENQUÊTE PUBLIQUE	APPROBATION
1 ^{er} SEMESTRE 2019 Identification des enjeux du territoire, diagnostic des dispositifs publicitaires et des enjeux paysagers et accompagnement du territoire pour définir les grandes orientations à prendre concernant la publicité.	2 ^e SEMESTRE 2019 Définition, secteur par secteur, d'une réglementation adaptée aux enjeux identifiés dans le diagnostic.	DEBUT 2020 Prévision finalisation de la rédaction du document.	1 ^{er} SEMESTRE 2020 Les habitants et acteurs du territoire peuvent donner leur avis sur le document.	2 ^e SEMESTRE 2020 Suite à la prise en compte des avis exprimés pendant l'enquête publique, le Conseil communautaire approuvera le RLPI.

UN SECTEUR, UN ENJEU

Le diagnostic a permis d'identifier plusieurs secteurs qui présentent des enjeux différents en termes de publicité.



• Les secteurs à vocation économique

Ces secteurs concernés dans les zones d'activités et dans les cours de ville ou de bourg, proposent notamment une offre commerciale large, donc les besoins en affichage sont importants.

Au sein des zones d'activités, les dispositifs sont de grands formats, denses et dérivés, pour certains, la qualité paysagère des secteurs traversés.

Les centres-villes présentent également une grande diversité d'activités économiques notamment commerciales. La publicité s'implante en majorité sur les axes principaux.



• Les axes structurant le territoire

Les axes concernent la plus grande partie de la prestation en termes d'affichage publicitaire. Ces secteurs de déplacements donnent une visibilité certaine aux annonceurs. Les dispositifs sont, soit de grands formats autour de Saint-Dizier, soit sur panonceaux à l'approche des autres communes du territoire. Certains de ces dispositifs existants devront être mis en conformité avec le règlement national. Le RLPI permet également d'aller plus loin pour préserver le cadre de vie.



• Les secteurs à forte valeur paysagère et patrimoniale

Ces secteurs concernent à la fois des espaces de nature tels que le Lac du Der ou la Marne, et des zones urbaines telles que les cours historiques protégés par des monuments historiques (de nombreux villages du territoire sont concernés). La qualité architecturale des centres anciens devra être préservée, notamment par des enseignes harmonieuses qui respectent les façades historiques. Les abords des secteurs naturels, qui sont au cœur d'activités touristiques, devront être protégés tout en donnant de la visibilité aux acteurs économiques locaux.



• Les entrées de ville

Les entrées de ville sont les premiers visages perçus d'une commune. À ce titre, elles doivent bénéficier d'une attention particulière. Le traitement est actuellement hétérogène selon les communes, avec principalement de grands formats au niveau des zones d'activités de Saint-Dizier et des publicités murales de plus petits formats sur d'autres zones et villages. L'objectif sera de préserver ces secteurs d'une verticalité publicitaire.

Chapitre 4 : Synthèse des remarques, débats au regard du RLPI

I. Les contributions écrites

Aucune contribution écrite n'a été émise au cours de l'élaboration du RLPI.

II. Les principales thématiques abordées

Aucune contribution écrite n'a été émise au cours de l'élaboration du RLPI.

Chapitre 5 : Bilan de la concertation

Conformément aux articles L153-8, L153-11, L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du RLPI, depuis la délibération du 14 décembre 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Les rencontres de concertation ont permis de répondre aux questions spécifiques des habitants. Il convient alors d'arrêter le bilan de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de RLPI.

Chapitre 6 : Annexes – Comptes-rendus de réunion

I. Compte-rendu des réunions avec les Personnes Publiques Associées et les acteurs du territoire



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Compte-rendu de la Réunion d'information des Personnes Publiques associées et des Acteurs
Economiques
Diagnostic et orientations
Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier
4 juin 2019

[Personnes présentes](#)

Cf. liste d'émergence en annexe

[Rappel du contexte dans lequel s'inscrit l'élaboration du RLPi](#)

Le règlement local de publicité est un document dont le but est d'adapter le Règlement National de Publicité au contexte local.

Ce Règlement national de publicité est régi par le Code de l'Environnement qui définit un cadre à la mise en place des publicités, pré-enseignes et enseignes dans le but de préserver le cadre de vie.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes en vigueur - réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 30 ans.

Suite à la publication de cette loi, les règles des RLP locaux existants ont continué de s'appliquer, mais ces documents deviendront caducs au 13 juillet 2020.

Sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération Saint Dizier Der & Blaise, seule Saint-Dizier possède actuellement un RLP. Pour éviter sa caducité la révision a été décidée.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

La Communauté d'Agglomération étant compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, l'élaboration d'un document intercommunal a dû être lancée.

Au-delà d'anticiper la caducité du RLP de Saint-Dizier, les membres du Conseil communautaire, par délibération du 14 décembre 2018, ont jugé que l'élaboration d'un RLPi permettrait de répondre aux ambitions suivantes pour l'ensemble du territoire :

- Maintenir un cadre de vie de qualité
- Renforcer l'attractivité résidentielle et des acteurs économiques locaux
- Mettre en valeur les centres villes, bourgs et villages
- S'adapter et anticiper les nouvelles technologies
- Etablir des règles locales d'affichage qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLUi.

Une fois le RLPi approuvé, il reviendra aux Maires d'exercer le pouvoir de police, en lieu et place du Préfet. Chaque mise en place d'enseigne sera soumise à autorisation du maire, ce qui donnera la possibilité aux communes d'exercer un contrôle plus fin en amont de l'installation d'une activité. En ce qui concerne les dispositifs existants, le délai de mise en conformité sera de 2 ans pour les publicités et pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Éléments présentés :

Sont présentés à la conférence :

- Le calendrier général d'élaboration du RLPi ;
- La synthèse statistique et cartographique du diagnostic ;
- Les principales non-conformités au Règlement National de Publicité afin de faciliter la compréhension de ce dernier par des exemples concrets ;
- un extrait des diagnostics par polarité ;
- Les Orientations du RLPi qui répondent aux objectifs fixés dans la prescription d'élaboration du document. Ces Orientations seront à débattre au plus tard deux mois avant l'arrêt du RLPi.

Questions soulevées :

Ø Pré-enseignes hors agglomération

Comment les commerçants peuvent-ils être visibles si les pré-enseignes sont supprimées ?

Ø Réponse : Une signalétique d'information locale (SIL) pourra être mise en place dans les différentes communes du territoire afin d'orienter les personnes de passage vers les commerces locaux.

Cette SIL pourra être uniformisée sur toute la communauté d'agglomération afin de faciliter l'identification des commerçants. Une même couleur pourra par exemple identifier tous les restaurants, une autre les hôtels, etc.

Pour rappel, la suppression des pré-enseignes



hors agglomération n'est pas liée au RLP. Il s'agit d'une disposition du Code de l'environnement.

Un texte de loi a été adopté par l'assemblée nationale pour réautoriser les pré-enseignes des commerces servant du « Fait Maison ». Ce texte est actuellement en débat au Sénat.

⊖ Cartes – Sites inscrits

Les sites inscrits n'apparaissent pas dans les cartes d'enjeux

∅ Réponse : Ce point sera corrigé.

⊖ Protection du patrimoine bâti

Le bâti remarquable, mais non classé peut bénéficier d'une protection complémentaire.

Un arrêté municipal peut être pris pour identifier ce patrimoine. Un passage en CDNPS validera le périmètre de protection.

⊖ Mise en conformité des enseignes

Quelle est la procédure demandant la remise en conformité des enseignes ?

∅ Réponse de la DDT : Dans la procédure, il est dressé un procès-verbal qui demande la dépose de l'enseigne sous 15 jours. Au-delà des amendes sont possibles.

∅ Réponse du Président de la Communauté d'agglomération : L'objectif n'est pas de rentrer dans un conflit avec les commerçants mais bien d'engager un dialogue pour aboutir à des remises en conformité et une amélioration du paysage urbain. Si le dialogue ne permet pas d'aboutir à des échanges fructueux alors seulement une procédure pourra être engagée.

⊖ Qualité des enseignes

Dans les échanges entre enseignistes et UDAP, il est bien noté que parfois seuls des points de détails sont remis en cause. Les enseignistes sont conscients qu'il est possible de faire des enseignes s'intégrant bien au paysage du centre-bourg à des coûts relativement faibles.

Si la plupart des enseignes nationales ont une charte très précise à satisfaire, elles ont également souvent une déclinaison pour les secteurs patrimoniaux.

⊖ Volonté de l'UDAP de contribuer à l'élaboration du règlement

L'UDAP souhaiterait s'associer aux réflexions sur le RLPi pour participer notamment :

- Aux réflexions de gabarits d'enseignes
- A la préservation des entrées de villes et des centres anciens
- A la préservation du bâti (en limitant notamment les publicités murales)

⊖ Adaptation des formats publicitaires

Les dispositifs publicitaires de JC Decaux de 12m² affiche et 13,50m² totaux vont bien être remplacés. A la place, des supports de 10,50m² (y compris encadrement) seront installés.

Ø Préservation de l'environnement

Les fédérations de pêche et de chasse se rejoignent sur une volonté commune de préservation de l'environnement.

Des actions sont menées pour préserver l'environnement, notamment autour du Lac du Der, il serait donc souhaitable de protéger les axes autour du Lac (les pistes cyclables notamment) et de retirer les pré-enseignes hors agglomération (d'autant plus lorsque les commerces ont fermés).

Ø Publicités peintes

De nombreuses publicités peintes sont présentes dans les différentes communes, sont-elles vouées à disparaître ?

Ø Réponse : Ces publicités peintes ont bien été identifiées au diagnostic. Elles sont considérées comme des éléments de patrimoine. Ainsi l'objectif n'est pas de les supprimer mais bien de les préserver.

Ø Enseigne numérique Cora

Une enseigne numérique a été installée au niveau du rond-point devant le Cora. Quelle est la réglementation sur ce type de dispositifs ?

Ø Réponse : les enseignes numériques ne sont réglementées qu'en termes de format, de manière identique aux enseignes plus classiques. Ainsi le Règlement National ne prend pas en compte l'impact du numérique (pour les enseignes en tout cas). Dans le cadre du RLPi ce type d'enseigne pourra être encadré.

Ø Mobilier urbain numérique

Est-il envisagé que du mobilier urbain numérique puisse être installé, notamment en centre-ville ?

Ø Réponse : Ce point n'a pas encore été tranché et le sera au cours de la phase réglementaire.



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) – Réunion PPA

04 juin 2019

Organisation représentée	NOM et prénom	Email	Téléphone	Signature
SEPE FEDACIE DESIGN ET L'ATELIER	JACQUIER LAURENT	COMMUNAL.SEXE @orange.fr	03.27.05.40.40 06.53.03.76.03	
St NODDY Clichimella	Dupied Gilles	gillen.dupied @orange.fr	06 31 86 81 22	
EVEN Conseil	HERRY Cécile	ghery@even-conseil.com		
Even Conseil	PELIER Sophie	spolier@even-conseil.com		
CCI	LEGER Igor	i.leger@nouveauhautemarne.cci.fr	06.3309.22.52	
Fédération de Pêche de la Haute Marne	ROSSIGNOL Jean Michel	a.p.p.m.a.domyeux@gmail.com	06 75 51 75 25	
DECARX France	Corinne Gardier	corinne.gardier@decieux.com	06 60 46 74 45	
SC Decaux France	MAISON Cécile	cecile.maison@decieux.com	06 60 35 07 90	
DDT52	ROBERT Nelly	nelly.robert@hautemarne.gouv.fr	03 25 05 03 17	



Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) – Réunion PPA

04 Juin 2019

Organisation représentée	NOM et prénom	Email	Téléphone	Signature
CCBFC	LIÉVAL Clémentine	developpement@ccbfc.fr	06.37.23.33.62	
UDAP 52	NICOLAS Benjamin	benjamin.nicolas@culture.gouv.fr	08 52 09 56 52	
UDAP 52	PIOT Angèle	angèle.piot@culture.gouv.fr	08 52 09 56 52	
CCI Meuse-Haute-Normandie	DANIEL Camille	c.daniel@meusehautesnormandie.cci.fr	03 25 30 08 14	
DREAL	GAUDIN Hélène	helene.gaudin@developpement-durable.gouv.fr	03 51 37 60 38	
DDT 54	LUYER Patrick	patrick.luyer@meuse.gouv.fr	03 26 70 91 99	
CAL. Com	LEROY Laurent	cal.com@vandebois.fr	03 25 55 93 74	
Fédération départementale des chasseurs 52	CHASSEY Ugo	chassey.ugo@vandebois.fr	06 85 87 81 15	



Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) – Réunion PPA
04 juin 2019

Organisation représentée	NOM et prénom	Email	Téléphone	Signature
Levy helmi	Levy Louis	levy.louis@wanadoo.fr	06.07.72.2763	
Agglomération S.V. De la Rivière	BOSSELS Ruhya			
Agglo. CASDDB	SINON Alan.		06.45.72.14.37.	
Agglo CASDDB	ANABAE Pauline	panasie@wanadoo.fr		
Bunye King	SANOUEN Gaelle	gaelle.sanouen@wanadoo.fr	(numéro de la commune)	
DDT	BANSIMBA Cyr	cyr.bansimba@wanadoo.fr		
DDT	DUPAS. JULIO Catherine	catherine.julio@wanadoo.fr		
CASDDB	PODER Justine			



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Compte-rendu de la Réunion d'information des Personnes Publiques Associées
Règlement
Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier
2 décembre 2019

Personnes présentes

Cf. liste d'émergement en annexe

Éléments présentés :

Sont présentés:

- Une synthèse du diagnostic et les orientations
- Le plan de zonage en cours d'élaboration sur la commune de Saint Dizier, ainsi que les principes de zonage envisagés par les autres communes du territoire
- Les principales règles de chaque zone en termes d'enseignes et de publicités

Précisions et questions soulevées :

- DDT51 : Le tableau de synthèse du zonage indique des règles souples sur les enseignes en ZP0, pourquoi cela ?
Ce point relève d'une erreur du support, étant donné que les règles liées à la ZP0 sont identiques à celles de la ZP1, limitant notamment le format des enseignes au sol et sur clôture et interdisant les enseignes en toiture.
- DDT51 : Les communes autorisant la publicité murale de 4m² se rendent-elles compte de l'impact de celle-ci ?
Au cours des ateliers avec les communes, Even Conseil a effectivement pris le temps de montrer des photographies de publicité de 4m² murales recensées sur le territoire et sur la commune concernée.
Le nombre de murs pignons présents sur le linéaire concerné a également été analysé à l'aide d'un parcours Street View au cours de l'atelier.

- DDT 51 : Dans le cadre du RLPi il est possible d'imposer un recul minimal des publicités numériques par rapport aux giratoires, ou d'imposer que l'image de la publicité numérique soit fixe
L'objectif poursuivi dans l'élaboration de ce RLPi a été de fournir aux instructeurs un règlement simple d'utilisation, ne démultipliant pas les typologies de secteurs d'interdiction. Ainsi des règles de densité ont été fixées, mais non complétées par une couche de protection au niveau des giratoires.
Les publicités numériques étant soumises à autorisation du maire, l'interdiction en giratoire restera envisageable.
- DDT 51 : La disposition concernant l'implantation des enseignes sous la limite du plancher du 1^{er} étage semble très restrictive
La disposition ne concerne que les bandeaux. Les enseignes en lettres découpées peuvent déroger à cette limite. Ces deux types de supports ont un impact très différent et l'implantation du bandeau jusqu'à la limite basse de la fenêtre du premier étage a souvent un impact paysager très important, notamment sur le bâti patrimonial.
- DDT51 : Concernant les enseignes sur clôture, y-a-t-il des dispositions concernant les bâches ?
Toute enseigne permanente doit être réalisée à l'aide de matériaux durables. L'utilisation de bâche est proscrite dans les dispositions générales du RLPi.
- DDT51 : Il n'est pas fait mention des pré-enseignes dérogatoires dans le règlement. Celles-ci sont-elles interdites ?
Non ces pré-enseignes restent autorisées selon les dispositions du Code de l'Environnement. La rédaction du règlement sera revue en ce sens.
- DDT51 : Avez-vous pu vérifier que la saillie des enseignes perpendiculaires est cohérente avec celle des règlements de voirie du territoire ?
Nous vérifierons ce point dès réception des différents règlements de voirie. La rédaction du règlement en revanche anticipe bien les éventuelles différences de saillie et hauteur d'implantation entre le RLPi et les règlements de voirie en indiquant que la règle édictée par ces derniers doit être respectée.

- Ø L'UDAP51 a formulé plusieurs remarques par mail faute de présence possible à la réunion :
- Il est demandé de définir une hauteur maximale de 30cm pour l'enseigne parallèle à la façade

Cette disposition semble très restrictive et peu adaptable à différentes typologies bâties. En conséquence le RLPI réglementera une hauteur en proportion (1/5 de la hauteur de la devanture commerciale), plus facilement adaptable aux typologies bâties. Les enseignistes ont été informés de cette demande pour les secteurs soumis à avis de l'ABF en réunion acteurs.

- Il est demandé d'imposer les lettres découpées ou peintes selon les types de devantures commerciales

Cette disposition semble très restrictive à la vue du coût très important que représente une enseigne en lettres découpées par rapport à une enseigne en bandeau. Les enseignistes ont été informés de cette demande en réunion acteurs pour les secteurs soumis à avis de l'ABF. Dans les autres secteurs cette règle n'est pas imposée.

- Ø Even Conseil demande à la DDT51 et 52, si un travail de mise en conformité des dispositifs existants peut être réalisé avant l'approbation du RLPI. En effet, les communes vont disposer du pouvoir de police après l'approbation. Il serait ainsi préférable que ces dernières puissent disposer de cette compétence à partir d'une situation conforme au Code de l'Environnement, plutôt que de devoir gérer la mise en conformité de dispositifs anciens.

La DDT51 répond que ce travail est en cours et qu'à priori il ne reste aujourd'hui que très peu de dispositifs encore non conformes.

La DDT52 répond qu'elle prend note de cette demande et qu'il serait préférable qu'un courrier soit transmis à Mme la Préfète pour formuler cette demande.

Liste d'émargement

Réunion Personnes Publiques Associées
2 décembre 2019

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
DDT 52	Bureau aménagement	BANSI HBA Cyr	
DDT 52	UT Landes Référent PUB	MATHIEU LOUE	
DDT 52	Bureau aménagement	DUBRAJ JULIO Catherine	
Mairie Sermange les Bains 51	Mairie	FINOT Florence	
DREAL	Pôle M&P, payages, publicité	GAUDIN Hélène	
DDT 51	Chargé de mission Publicité et Paysage	LUVER Patrick	

Liste d'émergement

Réunion Personnes Publiques Associées
2 décembre 2019

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
CASDDB	Charge de missions habitat	NUNES Ralfhias	
CASDDB	instructrice droit des sols	STARSOUCAN Marie-Hélène	
CASDDB	Responsable service planification	ANIBARÉ Pauline	
Communauté de Communes du Bassin de Joinville	Asp. Urbanisme	Léonel Beauvais	
Fédération départementale des Chasseurs	vice-président	Charcey Marc	
Fédération de pêche de la Haute-Marne	Vice-Président	Rossignol Jean-Christophe	

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
CCI TH7	Conseiller Commerce	LEGER Igor	
CASDDB	VP	SINON Alain	
C. Agglomération STD, Der et Blaise	Président	Philippe BOSSOIS	

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Compte-rendu de la Réunion d'information des Acteurs Economiques

Règlement

Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier

2 décembre 2019

Personnes présentes

Cf. liste d'émargement en annexe

Éléments présentés :

Sont présentés:

- Une synthèse du diagnostic et les orientations
- Le plan de zonage en cours d'élaboration sur la commune de Saint-Dizier, ainsi que les principes de zonage envisagés par les autres communes du territoire
- Les principales règles de chaque zone en termes d'enseignes et de publicités

Précisions et questions soulevées :

- Vous imposez des règles sur les enseignes mais des commerçants ont obtenu des permis de construire pour apposer les enseignes ainsi.
Les règles citées en exemple pour cette remarque concernent des règles du code de l'environnement (enseigne positionnée à cheval entre le mur et la toiture interdite). Si une enseigne ne respecte pas la loi, elle ne peut donc pas obtenir son autorisation d'enseigne, qu'il y ait présence ou non de RLP. Even conseil rappelle trois points concernant la réglementation des enseignes :
 - La Loi Grenelle II a modifié plusieurs points de la réglementation autour de la publicité et des enseignes
 - Le RLPi ne peut pas assouplir la loi liée aux enseignes.
 - Les enseignes en règle avec la loi et qui ne le seraient pas avec le nouveau RLPi disposeront d'un délai de 6 ans pour se mettre en conformité.
- Différence entre les dispositions du RLPi et les demandes de l'ABF
Les propositions réglementaires évoquent une hauteur de bandeau d'1/5 de la hauteur de la devanture commerciale. L'UDAP 51 demande plutôt une hauteur de bandeau de 30 cm. Le territoire n'étant pas situé en intégralité en secteur Monuments Historiques, il n'a pas été imposé au RLPi les dispositions demandées par l'ABF.
En secteur ABF, les 30 cm de hauteur de bandeau et les enseignes en lettres découpées resteront imposées.

Ø Densité des enseignes

Des exemples sont présentés afin de mettre en avant le fait qu'une surdensité d'enseignes ne permet pas forcément une meilleure visibilité.

Un enseignant évoque en revanche le fait que les éléments présentés sur le bandeau et en vitrophanie ne permettent pas de donner la même information. Les deux éléments d'enseigne semblent nécessaires.

Even Conseil précise qu'effectivement la vitrophanie peut permettre d'afficher un autre type de message et qu'elle restera donc bien autorisée, mais que la multiplication de couleurs et l'effet de densité sont des éléments qui renvoient une image peu qualitative d'un commerce.

Ø Enseigne temporaire immobilière

Le format de 60*80cm pour les enseignes immobilières en façade est jugé trop petit par un enseignant. Préférer peut-être un format de 80*80cm.

Liste d'émargement

Réunion
Acteurs de la dynamique commerciale
2 décembre 2019 – 19h00

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
L'Atelier 5.	Raisonnable entreprise Graphiste	GABRIELA Cecile	
L'Atelier 5	Commerciale Gerante	BREHA Judith	
CRL. 6m	Gérant	LEROY Laurent	
Sarl Fredenic	Gérant	Tournier Sarah	
Leroy Litres	Leroy henri gerant		
CASDOB	Charge de missions habitat	NUNES Nathias	

Liste d'émargement

Réunion
Acteurs de la dynamique commerciale
2 décembre 2019 – 19h00

ORGANISME	FONCTION	NOM	SIGNATURE
CASDDB	Secrétaire principal	Pauline Amielke	
Comm Agglomération SUD Der - Blaise	Président	Bossois Rihya	
CASDDB	VP	SINON Alain	
CASDDB	Directrice Animation économique & innovation terri. rural	BIÈRE Domitille	

II. Compte-rendu de la réunion publique



ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Compte-rendu de la Réunion publique
Salle du Conseil Municipal - Mairie de Saint-Dizier
9 décembre 2019

Éléments présentés :

Sont présentés:

- Une synthèse du diagnostic et les orientations
- Le plan de zonage en cours d'élaboration sur la commune de Saint Dizier, ainsi que les principes de zonage envisagés par les autres communes du territoire
- Les principales règles de chaque zone en termes d'enseignes et de publicités

Précisions et questions soulevées :

- Pourquoi y a-t-il une différence de traitement entre le Val d'Ornel et le Chêne Saint Amand ?
Le Val d'Ornel est une zone commerciale située à cheval entre les communes de Bettancourt-la-Ferrée et Saint Dizier. Ces deux villes ont respectivement moins de 10 000 habitants pour Bettancourt-la-Ferrée et plus de 10 000 habitants pour Saint Dizier, les règles que le Code de l'Environnement y définit sont différentes. Le RLPi prévoit donc d'uniformiser les règles sur l'ensemble de la zone du Val d'Ornel. La zone du Chêne Saint-Amand n'a pas les mêmes contraintes puisqu'entièrement positionnée sur la commune de Saint-Dizier.
- Comment le format de 10,50m² pour les publicités scellées au sol a-t-il été déterminé ?
Ce format a pour but de remplacer les anciens dispositifs 4*3. Ces dispositifs anciens répondaient à une ancienne réglementation qui limitait la taille de l'affiche publicitaire à 12m². Aujourd'hui, depuis la loi Grenelle II, c'est le dispositif publicitaire entier (avec son encadrement) qui doit respecter le format maximal de 12m². Ainsi les anciens dispositifs ne sont plus conformes à la réglementation nationale et sont donc remplacés petit à petit. Les afficheurs implantent, en remplacement, un format maximal de 10,50m² (avec encadrement) ce qui correspondra donc au nouveau format du RLPi.

- ⊖ Les publicités avec beaucoup de couleurs seront-elles interdites ?
Oui les couleurs des encadrements des publicités seront limitées afin de garantir une sobriété. Le contenu de la publicité en elle-même en revanche ne peut pas être réglementé.
- ⊖ Quelle est la durée de vie prévue pour le RLPi ?
Le RLPi n'a pas de durée déterminée. Il pourra être adapté à la marge à l'aide de modifications. En revanche, des modifications profondes de la réglementation pourront le rendre caduc, il faudra alors le renouveler, mais ces modifications réglementaires sont difficiles à anticiper.
- ⊖ N'est-ce pas gênant d'interdire totalement les enseignes numériques alors que celles-ci vont sûrement se développer dans les années à venir ?
Le choix du territoire est de protéger son patrimoine et de lutter contre les pollutions lumineuses à l'aide de plusieurs outils, par exemple le PCAET et la réglementation des dispositifs numériques.
- ⊖ Il est évoqué la volonté de réduire la publicité. Une densité sera-elle imposée dans le règlement ?
Oui un maximum d'une publicité par parcelle sera imposé, ainsi qu'une taille de parcelle minimale pour pouvoir implanter une publicité. Cela permettra d'éviter la surdensité publicitaire à l'échelle de la rue.
- ⊖ Il peut être difficile pour les commerçants de savoir s'ils suivent ou non la réglementation. Un accompagnement est-il envisagé ?
Les instructeurs à la Communauté d'Agglomération peuvent recevoir à leur bureau les commerçants souhaitant échanger sur l'implantation de leur enseigne.